

*LETTER TO THE EDITOR*  
*L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE A COMME FONCTION*  
*PRINCIPALE DE FOURNIR UN OUTIL D'ENRICHISSEMENT*  
*CULTUREL À LA MAJORITÉ: BÊTISE OU RÉALITÉ*

Me Bryan Schwartz, professeur à la Faculté de droit de l'Université du Manitoba, a récemment fait paraître deux articles quasiment identiques dans les revues *Manitoba Teachers' Society Magazine* et *Manitoba Law Journal*. Ces deux articles portent sur l'application au Manitoba de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Selon la Fédération provinciale des comités de parents (FPCP) et la Société franco-manitobaine (SFM), la thèse du professeur Schwartz n'est pas défendable, car elle est fondée sur des prémisses fausses. Ainsi, dans les lignes qui suivent, nous nous emploierons à démontrer les raisons qui justifient une telle affirmation de la part de nos deux organismes.

Le coeur même de l'argumentation du professeur Schwartz semble se retrouver dans le paragraphe suivant:

The position of the French language and the French-language minority will be stronger in any province in which the people view the acquisition of language as intrinsically desirable and its native speakers as a valuable asset — as a source of teachers and producers of a living and accessible culture. It would promote the appreciation of the French-language speakers, for example, if their children were to help along their anglophone counterparts in immersing themselves in the French language.<sup>1</sup>

Le professeur Schwartz part du principe selon lequel la minorité doit conserver sa langue afin que la majorité puisse, quand elle en a envie, se plonger dans un environnement plus ou moins exotique. La minorité doit donc conserver sa langue afin de permettre à la majorité de devenir bilingue et d'assurer le maintien de son hégémonie.

Nous soutenons que cette prémisse est erronée pour deux raisons. Premièrement, les droits garantis à l'article 23 ont pour objet de permettre à la minorité de continuer à vivre et à s'émanciper dans sa langue et dans sa culture, comme tout peuple qui se respecte. Ils n'ont nullement pour objet de fournir à la majorité un outil supplémentaire d'enrichissement culturel.

Deuxièmement, comme tout Franco-Manitobain le sait, la présence d'une poignée d'anglophones à une réception, par exemple, suffit à faire changer vers l'anglais la langue de conversation d'un groupe constitué en forte majorité de francophones. Il est donc illusoire de penser que de petits francophones et de petits anglophones pourront se côtoyer dans une classe ou une école dite française et que la langue de conversation sera le français. Bien au contraire, dans de telles circonstances, les classes ou les écoles françaises deviendraient un véhicule additionnel d'assimilation vers l'anglais.

De sa prémisse, le professeur Schwartz en arrive entre autres à la conclusion suivante:

---

1. (1986) 15/3 *Manitoba Law Journal* 347, à la page 352.

In the educational context, Manitoba should avoid making instruction in the French language the parochial and special privilege of the traditional French-language community, or even of the community of French-speakers protected by section 23 of the Charter. We should strive to be the first province in which instruction in the French language is available to any child whose parents wish it. Parents, whether anglophone or francophone, should have the free choice of sending their children to school in English or French.<sup>2</sup>

Le professeur Schwartz semble vouloir instituer au Manitoba le régime que prévoyait la loi québécoise connue sous le nom de "Bill 63", adoptée à la fin des années 60. Ce régime avait causé des remous linguistiques importants qui avaient débouché sur l'adoption de la Loi 22 en 1974. En effet, dans une province où 85% de la population est francophone, le régime du libre-choix a engendré une telle peur de l'assimilation généralisée vers l'anglais que le législateur s'est senti obligé d'intervenir pour protéger la langue de la majorité. Comment peut-on croire que d'ouvrir toutes grandes les portes des écoles françaises aux anglophones ne provoquerait pas une assimilation galopante des francophones, dans une province où ceux-ci représentent 5% de la population?

Un peu plus loin dans son article, le professeur Schwartz conclut ce qui suit:

It may not be sound policy to establish separate or partially separate school boards for "section 23" parents or for the parents of all children attending French-language schools. Social harmony, appreciation for the French language and its native speakers and administrative efficiency may sometimes be better served by fully integrated political structures. Section 23 should not, in my opinion, be construed as vesting in minority language communities the independent right to exclusive management and control of schools. Courts and legislatures should construe section 23 as a guarantee of certain language rights, not cultural exclusivity or political autonomy. Separate management structures should be considered as constitutionally required only when they are necessary instruments to maintaining a minority-language linguistic environment and equal educational opportunity.<sup>3</sup>

Le professeur semble oublier que les Anglo-Québécois jouissent depuis toujours, sous le couvert d'un système confessionnel, d'un réseau d'écoles entièrement autonome. C'est à la lumière de ce fait que le titre de l'article paru dans la revue *Manitoba Teachers' Society Magazine*, soit "In Search of True Equality", prend tout son sens.

Nous ne demandons ni plus ni moins que ce dont nos collègues de la minorité québécoise de langue officielle jouissent depuis toujours. Le jour où nous aurons atteint cet objectif, nous serons vraiment égaux et le législateur manitobain aura rempli l'obligation qui, selon la Cour d'appel de l'Ontario, est prévue à l'alinéa 23 (3)b) de la *Charte*:

[The provision of] educational facilities which, viewed objectively, can be said to appertain to the linguistic minority in that they can be regarded as part and parcel of the minority's social and cultural fabric.<sup>4</sup>

Le président de la FPCP,  
Gilbert Savard

Le président de la SFM,  
Réal Sabourin

2. (1986) 15/3 *Manitoba Law Journal* 347, à la page 353.

3. (1986) 15/3 *Manitoba Law Journal* 347, à la page 355.

4. *Reference Re Education Act of Ontario and Minority Language Education Rights* (1984), 10 D.L.R. (4th) 491, à la page 533.